



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00378

Numéro SIREN : 497 872 234

Nom ou dénomination : 2D ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003827

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



697761

**Dénomination :** 2D ENERGIE  
**Adresse :** 35 rue de la Cancette 26240 Saint-barthelemy-de-vals -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2007B00378  
**n° d'identification :** 497 872 234  
**n° de dépôt :** A2017/003827  
**Date du dépôt :** 12/06/2017

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 19/05/2017



697761

7B378

A3227

**2 D ENERGIE**

**SAS au capital de 8.000 €**

**Siège social :**

**35, Rue de la Cancette**

**26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS**

**497.872.234 RCS ROMANS**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

**12 JUIN 2017**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 19 MAI 2017**

**Procès-verbal de délibération**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT  
ET LE DIX NEUF MAI A ONZE HEURES**

Les associés de la société susnommée se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au siège social, sur convocation faite par le Président en main propre en date du 28 avril 2017.

Une feuille de présence a été établie et signée lors de leur entrée en séance par les associés présents, tant pour eux-mêmes qu'en qualité de mandataires.

**Monsieur Christian DESGRANGES** prend la présidence de l'assemblée en sa qualité de **Président**.

**Monsieur Gilles DESGRANGES** est désigné comme **Secrétaire**.

Après vérification des pouvoirs, des formulaires de vote par correspondance et de la feuille de présence, celle-ci certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, **Monsieur le Président** indique que les associés présents, représentés et ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance, possèdent 800 actions ayant le droit de vote, auxquelles correspondent 800 voix sur les 800 actions composant le capital social.

**Monsieur le Président** rappelle que lors de cette assemblée, les décisions seront prises à l'unanimité au regard de l'article L. 225-130, al.2 du code de commerce.

**Monsieur le Président** dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :







- le rapport du Président,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires

**Monsieur le Président** rappelle à l'assemblée l'ordre du jour suivant lequel elle est appelée à délibérer :

**ORDRE DU JOUR**

- **Augmentation du capital social d'un montant de 180.000 € pour le porter de 8.000 € à 188.000 €, au moyen de l'élévation du nominal de chaque action par apports nouveaux libérés par compensation,**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

**Monsieur le Président** donne lecture de son rapport puis il déclare alors la discussion ouverte.

Initiales	Christian DESGRANGES	Gilles DESGRANGES	Eric DESGRANGES	Damien DESGRANGES	Cyril DESGRANGES	Indivision Eric, Damien, Cyril	1
							

Personne ne demandant la parole, **Monsieur le Président** met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des dispositions légales et statutaires relatives aux convocations des membres d'une SAS en assemblée générale, déclare accepter sans réserve la convocation à la présente assemblée, chacun des associés présents reconnaissant avoir eu préalablement, à ce jour, communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes et en conséquence donne quitus au Président pour l'exercice de cette mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


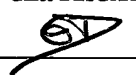
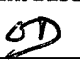
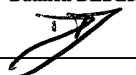
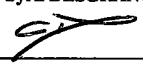

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté :

- que le capital social est intégralement libéré ;
- que les actionnaires détiennent dans les écritures comptables de la société, suivant attestation du Cabinet COGEFI en date du 19 mai 2017 ci-après annexée, des comptes courants lesquels apparaissent pour une somme globale de 688.347 € se décomposant comme suit :
  - M. Christian DESGRANGES..... 333 140 €
  - M. Gilles DESGRANGES..... 259 049 €
  - CDE HYDRAULIQUE ..... 48 079 €
  - SARL DESGRANGES..... 48 079 €
- qu'aux termes d'un accord en date du 21 Mai 2014, ces comptes courants d'associés ont été bloqués en faveur du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES, pour une durée de CINQ (5) ans, pour les sommes suivantes :
  - M. Christian DESGRANGES..... 181 378 €
  - M. Gilles DESGRANGES..... 181 378 €
  - CDE HYDRAULIQUE ..... 28 622 €
  - SARL DESGRANGES..... 28 622 €
- que dès lors, sont liquides et exigibles, au titre du paiement par compensation envisagé, les sommes en compte courant suivantes :
  - M. Christian DESGRANGES..... 151 762 €
  - M. Gilles DESGRANGES..... 77 671 €
  - CDE HYDRAULIQUE ..... 19 457 €
  - SARL DESGRANGES..... 19 457 €

**Décide alors**, sur la proposition du Président de la société, d'augmenter le capital social de la SAS 2D ENERGIE d'un montant de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) Euro, pour le porter de 8.000 €, divisé en 800 actions de 10 € chacune et entièrement libérées, à CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (188.000) Euro, ce au moyen de l'élévation du montant nominal des actions, lesquelles passent de 10 à 235 € chacune par l'apport de chacun des associés des sommes suivantes :

- M. Christian DESGRANGES apporte la somme de 72.000 €,
- M. Gilles DESGRANGES apporte la somme de 72.000 €,
- La société CDE HYDRAULIQUE apporte la somme de 18.000 €,
- La société DESGRANGES apporte la somme de 18.000 €,

Initiales	Christian DESGRANGES	Gilles DESGRANGES	Eric DESGRANGES	Damien DESGRANGES	Cyril DESGRANGES	Indivision Eric, Damien, Cyril	2
							

La libération desdits montants se faisant par compensation avec les sommes liquides et exigibles que détient chaque actionnaire en compte courant dans les livres de la société et à concurrence des sommes apportées.

Le capital social est alors fixé à la somme de de **188.000 Euros, divisé en 800 actions de 235 €.**

La collectivité extraordinaire des associés déclare que les actions dont le montant nominal vient d'être augmenté, sont alors libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les actionnaires dans les mêmes proportions que précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision prise sous la résolution qui précède, décide d'apporter aux articles 6 et 7 des statuts, les modifications suivantes :

**ARTICLE 6 : APPORTS** : Il est ajouté à cet article, un alinéa supplémentaire :

**Zent** : Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 180.000 € par élévation du montant nominal des actions porté de 10 € à 235 €, résultant d'apports nouveaux des actionnaires libérés par compensation avec les sommes liquides et exigibles de leurs comptes-courants d'associés, ci ..... 180.000 €

**TOTAL DES APPORTS** : CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE euros, ci .... **188.000 €**

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL** : Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (188.000) euros**. Il est divisé en **HUIT CENTS (800) actions** de **DEUX CENT TRENTE CINQ (235) euros** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**





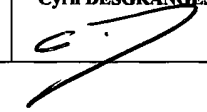

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Président, qui accepte, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer par tous tiers de son choix, toutes formalités qu'il y a lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

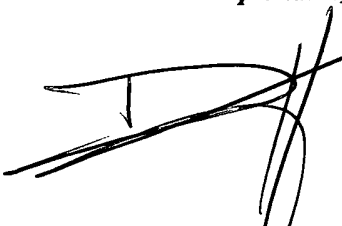





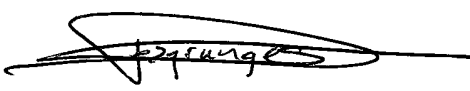

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à **douze heures**. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

<i>Initiales</i>	Christian DESGRANGES	Gilles DESGRANGES	Eric DESGRANGES	Damien DESGRANGES	Cyril DESGRANGES	Indivision Eric, Damien, Cyril
						

**Annexe : Attestation de comptes-courants d'associés au 19 mai 2017.**

<p><b>M. Christian DESGRANGES,</b> <i>président,</i></p> 	<p><b>Gilles DESGRANGES,</b> <i>secrétaire,</i></p> 
<p><b>Pour la Société CDE HYDRAULIQUE,</b> <b>M. Christian DESGRANGES,</b></p> 	<p><b>Pour la Société SARL DESGRANGES,</b> <b>M. Gilles DESGRANGES,</b></p> 
<p><b>M. Eric DESGRANGES,</b> <i>nu-propriétaire,</i></p> 	<p><b>M. Damien DESGRANGES,</b> <i>nu-propriétaire,</i></p> 
<p><b>M. Cyril DESGRANGES,</b> <i>nu-propriétaire,</i></p> 	<p><b>Indivision Eric, Damien, Cyril DESGRANGES,</b> <i>nu-propriétaire,</i></p> 

Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 06/06/2017 Bordereau n°2017/711 Case n°37

Ext 2675

Enregistrement : 375 € Pénalités :

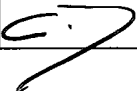
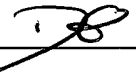




Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

**Véronique ABRAM**  
Contrôleur des Finances Publiques



<b>Initiales</b>	Christian DESGRANGES 	Gilles DESGRANGES 	Eric DESGRANGES 	Damien DESGRANGES 	Cyril DESGRANGES 	Indivision Eric, Damien, Cyril 	4
------------------	---	--	--	---	---	--	---

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



697762

**Dénomination :** 2D ENERGIE  
**Adresse :** 35 rue de la Cancette 26240 Saint-barthelemy-de-vals -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2007B00378  
**n° d'identification :** 497 872 234  
**n° de dépôt :** A2017/003827  
**Date du dépôt :** 12/06/2017

**Pièce :** Statuts mis à jour du 19/05/2017



697762

<b>2D ENERGIE</b>
-------------------

**Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 euros**

**PORTE à 188.000 euros**

**SIEGE SOCIAL**

**35, Rue de la Cancette  
26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS**

**497.872.234 RCS ROMANS**

**—**

<b>STATUTS A JOUR AU 19 MAI 2017</b>
--------------------------------------

**Dernière modification :**

***Augmentation du capital social (articles 6 et 7)***

# STATUTS

## TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

### ARTICLE 1er : FORME

Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT BARTHELEMY DE VALS du 2 mai 2007, enregistré à Valence Sud, le 10 mai 2007, bordereau n° 2007/513 – case n° 2, pour une durée de soixante années, ladite constitution ayant été publiée dans le Journal d'annonces légales « L'Echo et le Valentinois » numéro du 5 mai 2007 et ayant fait l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans, le 4 mai 2007.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juin 2016, la société a été transformée en **Société par Actions Simplifiées**.

Cette Société est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce. Elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-7 du Code Civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant au Livre II du Code de Commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31). Elle est enfin soumise aux dispositions propres aux sociétés par actions (articles L 224-1 à L 224-3 du Code de Commerce et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106 du Code de Commerce), tous autres textes d'application et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés appelés dans le cadre des présentes indifféremment associés ou actionnaires.

Elle ne peut émettre d'offre au public de titres financiers.

### ARTICLE 2 : OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- la propriété et l'exploitation de toutes centrales de production électrique d'origine hydroélectrique, et plus généralement de toutes installations de production d'électricité d'origine thermique, nucléaire, par turbine à gaz, par centrale diesel, et à partir d'autres sources d'énergie renouvelable,
- la prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition,
- la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation et envers tout personne physique et morale avec laquelle la société est en relation d'affaire,

- et en outre, toutes opérations, représentation, commission, courtage, agence d'affaires et agence commerciale,
- l'exécution de toutes missions techniques dans le domaine de la mécanique et de l'hydraulique des centrales hydroélectriques,
- tous travaux quelconques et toutes prestations de services en mécanique, en électricité et en hydraulique dans tous les secteurs d'activités,
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets, mobiliers, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs, la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde,
- la participation dans toutes entreprises similaires,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités,
- et plus généralement toutes opérations quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : **2D ENERGIE**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**" ou des initiales "**SAS**" et de l'énonciation du capital social, ou encore « **SASU** » ou « **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE** » lorsque la société est à associé unique.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social demeure fixé à : **35, Rue de la Cancette – 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour tout transfert du siège social.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

**I** - La durée de la Société a été fixée initialement à soixante années à compter du 4 Mai 2007, date de son immatriculation au RCS ROMANS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

**II** - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective des actionnaires pour décider, dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, si la Société sera prorogée ou non. La décision des actionnaires sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par le Président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer une décision de leur part sur la question.

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

**1ent** : Lors de la constitution de la société, divers associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de ..... 8 000,00 €

**2ent** : Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 180.000 € par élévation du montant nominal des actions porté de 10 € à 235 €, résultant d'apports nouveaux des actionnaires libérés par compensation avec les sommes liquides et exigibles de leurs comptes-courants d'associés, ci ..... 180.000 €

**TOTAL DES APPORTS : CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE euros, ci .... 188.000 €**

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (188.000) euros**. Il est divisé en **HUIT CENTS (800) actions** de **DEUX CENT TRENTE CINQ (235) euros** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'assemblée générale extraordinaire peut consentir à l'organe de gestion ci-après désigné une délégation de compétence permettant à ce dernier de décider lui-même l'opération conformément aux dispositions de l'article L 225-129 al. 1 du Code de Commerce.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription de même peuvent supprimer ce droit en faveur d'une personne dénommée ou d'une catégorie de personnes, le tout dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 9 : VALEURS MOBILIERES - FORME DES ACTIONS**

Les titres de la société forment des valeurs mobilières au sens de l'article L 228-1 al. 2 du Code de Commerce. D'une manière générale, ces valeurs mobilières sont régies par les dispositions des articles L 211-1 à L 211-5 et R 211-1 à R 211-9 du Code Monétaire et Financier et par les articles L 228-1 à L 228-6-3 du Code de Commerce.

Des actions de préférence pourront être créées dans les conditions fixées par la loi.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société  
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 11 : AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION**

1 – Toute opération portant sur les titres de la société que ce soit au profit de tiers, au profit des conjoints, ascendants et descendants, aux actionnaires et notamment toute transmission intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres à quelque titre et sous quelque forme que ce soit et plus généralement encore toute cession y compris quand la cession aura lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie sans que cette liste soit limitative en ce qui concerne les opérations pouvant porter sur les titres et le capital social, sera soumise aux dispositions ci-après.

2 – Le projet de cession ou de l'une des opérations ci-dessus décrites au paragraphe 11-1 est notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée ou concernée par l'une des opérations ci-dessus décrites, le prix de cession et/ou les conditions de l'opération projetée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception en les convoquant à une assemblée qui devra statuer sur cet agrément.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant ou à l'actionnaire concerné par l'une des opérations ci-dessus décrites, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 – L'agrément est donné par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'article 19 ci-après. L'associé concerné par l'opération peut participer au vote.

6 - En cas d'agrément, la cession ou l'opération projetée est réalisée par l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ou de l'actionnaire initiateur de l'opération agréé, doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

**7** - En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant ou concerné par l'opération, soit par des actionnaires, ce dans les conditions visées à l'alinéa 8 ci-après, soit par des tiers.

**8** - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des titres de la société par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux ou encore de dissolution d'un pacte civil de solidarité, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, restent soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des titres dépendant de la succession ou de la communauté.

A l'effet d'obtenir l'agrément ci-dessus visé, les héritiers ayants droit et représentants du défunt ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit du défunt devront désigner un mandataire commun qui les représentera à l'assemblée des associés statuant sur l'agrément, disposant en cela du nombre de voix dont leur auteur était lui-même titulaire.

**9** - En cas de refus d'agrément, les actionnaires auront un droit de préemption dans les conditions ci-après.

- Dans le mois de la décision de l'assemblée refusant l'agrément, le Président notifie à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la possibilité qui lui est offerte d'acquérir les titres de l'actionnaire cédant aux conditions de la demande d'agrément, les actionnaires disposant d'un délai d'un mois pour faire connaître leur réponse.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Président est libre de réaliser l'opération au profit de tous tiers aux conditions prévues dans la procédure d'agrément.

A défaut, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération projetée au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de ladite opération mentionnée dans sa demande d'agrément et aux conditions ainsi notifiées.

**10** - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir à l'issue du délai de deux mois visé sous l'alinéa 6 ci-dessus, dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la demande d'agrément de l'actionnaire cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord express et par écrit du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société ou encore par l'un des associés, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes cessions d'actions et plus généralement toutes opérations portant sur les titres de la société, effectuées en violation de cet article sont nulles.

## **ARTICLE 12 : LOCATION D' ACTIONS**

Les titres peuvent être donnés à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, pour les transmissions de titres.

Toutefois, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la location de titres est consentie au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Tout contrat de bail de titres devra être signifié à la société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil.

En outre, ce bail de titres devra être inscrit dans le registre des mouvements de titres.

Le BAILLEUR dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le PRENEUR participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le BAILLEUR est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme usufruitier.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1 – En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 14 : EXCLUSION**

1 – Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- refus de voter la prorogation de la durée de la Société,
- perte de la qualité de salarié d'un actionnaire,

- cessation de l'activité professionnelle d'un actionnaire,
- faute de gestion,
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un actionnaire pour vol, escroquerie, abus de biens sociaux...

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par un tiers arbitre qui sera désigné soit d'un commun accord entre la société et l'associé menacé d'exclusion ou à défaut d'entente sur cette désignation, à la demande de la partie la plus diligente par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Romans.

**2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:**

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer le tiers arbitre, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de la réunion organisée par le tiers arbitre, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son Conseil et faire valoir tous arguments pour sa défense,
- à l'issue de cette réunion, le tiers arbitre après avoir entendu les parties, rédigera un procès-verbal qui fera état de la décision prise et qui sera applicable aux parties concernées.

**3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.**

Dans l'hypothèse où les actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préférence en tout ou en partie, ces actions seront cédées en faveur de tous tiers désignés par le Président.

Dans l'hypothèse où l'actionnaire exclu refuserait de céder ses titres, ses droits non pécuniaires seront suspendus le temps qu'il soit procédé à cette cession, ce conformément aux dispositions de l'article L 227-16 du Code de Commerce, à moins que le Président ne préfère procéder d'office aux formalités nécessaires pour le transfert des titres.

Dans l'hypothèse où l'actionnaire exclu se refuserait de céder ses titres, il sera alors procédé à une réduction du capital social qui sera réalisée par annulation des titres de l'actionnaire exclu.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En tout état de cause, la valeur des titres de l'actionnaire exclu devra être déterminée à la date de la décision du tiers expert ayant décidé de l'exclusion de l'actionnaire concerné et non à la date « la plus proche de la cession future » notamment en cas de recours à l'expert de l'article 1843-4 du Code Civil susvisé.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix sous réserve que ce dernier ait consenti à céder ses actions soit aux autres actionnaires soit à un ou plusieurs tiers désignés par le Président.

## **ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2 – Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu-propriétaire étant valablement représenté par l'usufruitier.

3 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires (sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier) et pour toutes les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués dans les mêmes formes et délais que les autres actionnaires, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote. A cet égard, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal de la même manière que ceux des autres actionnaires.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres actionnaires, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-propriétaire.

L'usufruitier a droit aux dividendes, c'est-à-dire aux sommes mises en distribution en vertu d'une décision des associés, étant entendu que l'usufruitier a droit au bénéfice courant et le nu-propriétaire au bénéfice exceptionnel.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserve, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-propriétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du CGI.

En cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, il sera procédé au partage des sommes versées au titre du boni de liquidation entre nu-propriétaire et usufruitier, la clé de répartition étant celle prévue à l'article 669 du CGI.

4 – Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils devront également justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant toute la durée de l'indivision dans les conditions visées à l'article 15-2 des statuts.

## **ARTICLE 16 : ORGANE DE GESTION**

### **A) - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale, associée ou non, désignée par l'assemblée des actionnaires délibérant aux conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe renouvelable selon le choix de l'assemblée statuant sur la nomination du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social,

et notamment des pouvoirs suivants :

**- Personnel :**

. nommer et révoquer tous directeurs, agents, employés et ouvriers, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, déterminer leurs attributions et leurs pouvoirs, ainsi que les traitements, salaires, remises ou gratifications,

. diriger et surveiller toutes les affaires sociales,

**- Gestion commerciale :**

. signer la correspondance,

. effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises et autres,

. effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectuer tous approvisionnements de toutes sortes, déterminer les conditions des achats et ventes,

. passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

. Faire toutes soumissions, prendre part à toutes adjudications, fournir tous cautionnements, avals ou garanties,

. toucher les sommes dues à la société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes,

- Gérer les biens meubles ou immeubles de la société, placer les sommes disponibles,

- Contracter et résilier toutes assurances,

**- Pouvoirs bancaires et financiers :**

- Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce, billets traites, lettres de change, chèques et warrants, faire tous protêts, dénonciation et comptes de retour :

- Faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit, ou banques, tous comptes-courants et d'avance sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,

- Autoriser tous prêts, crédits, et avances, fixer le mode de libération des débiteurs de la société, accepter toutes garanties et faire opérer toutes saisies mobilières et immobilières, contracter tous emprunts à courts, moyen et long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement de la manière et aux conditions qu'il juge convenables,

. recevoir ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à la société ou par elle en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit ; de toutes sommes payées ou reçues, donner ou retirer toutes quittances et décharges, payer ou recevoir tous mandats, traites, bons de paiement sur tous particuliers caisses, notamment sur la Banque de France, le Trésor Public, l'administration des Postes, tous établissements de crédit et toutes banques privées ; déposer, retirer et remettre tous titres et sommes, en donner ou recevoir quittances et décharges ; prendre tous coffres-forts en locations, en retirer le contenu, en donner décharge ;

. requérir de l'Administration des Postes l'ouverture au nom de la société de tous comptes courants de chèques postaux que bon lui semblera ; faire ouvrir tous comptes courants au nom de la société dans toutes banques, faire usage desdits comptes ainsi que ceux antérieurement ouverts au nom de la société, notamment à la Banque

de France, se faire délivrer à cet effet tous carnets de chèques, opérer sur ces comptes tous retraits, virements et dépôts de fonds, signer tous reçus, chèques de paiement ou de virement au débit desdits comptes ainsi que tous acquits et pièces quelconques nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;

. signer les déclarations fiscales courantes en matière d'impôts directs, d'enregistrement et de TVA, ainsi que les demandes de restitution d'acomptes excédentaires d'impôts et de crédits de TVA remboursables ;

- Pouvoirs en matière fiscale :

. représenter la société auprès de la Direction Générale des Impôts, et des différents services (Enregistrement, Contributions Directes et Indirectes) et en conséquence, pour :

. faire toutes déclarations en raison de l'existence de la société et de toutes modifications à intervenir dans la constitution sociale ;

. faire toutes déclarations pouvant servir de base à la perception des droits, impôts et taxes dont le recouvrement est confié aux services de l'Enregistrement, des Contributions Directes et Indirectes

. produire tous documents, les certifier, procéder à toutes liquidations définitives ;

. acquitter tous droits, taxes et impôts, faire toutes protestations et réserves ;

. signer toutes pétitions en remise d'amende ou de restitution de droits, de taxes ou d'impôts ; recevoir toutes sommes restituées ; en donner quittance ;

. présenter, soit devant les directeurs départementaux, soit devant Monsieur le Ministre, soit devant toutes juridictions civiles ou administratives compétentes, toutes demandes en réduction, en décharge ou en remise de droits, de taxes, d'impôts ou de pénalités ;

. généralement, faire auprès desdites Administrations tous règlements et toutes opérations que comporteront l'existence et le fonctionnement de la société.

- Acquisitions, aliénations :

. décider l'acquisition, la création de tous commerces, de toutes industries similaires ou connexes à l'objet social, établir en FRANCE et à l'Etranger tous établissements secondaires, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer,

. faire toutes acquisitions, aliénations et échanges de biens et droits mobiliers et immobiliers, et engager tous investissements nécessaires à la société,

. prendre toutes participations, souscrire et céder tous titres sociaux même si l'objet est sans rapport avec celui de la société,

. décider la création de toutes sociétés françaises ou étrangères, fonder ou concourir à la fondation de ces sociétés,

. faire à toutes sociétés, constituées ou à constituer, tous apports en nature, en propriété ou en jouissance,

. intéresser la société dans tous groupements d'intérêts économiques ou autres affaires, association ou sociétés de personnes ou de capitaux, constitués ou à constituer, par voie de souscription ou apports en espèces, par achats d'actions, droits sociaux et autres titres et généralement par toutes formes quelconques,

. aliéner toutes participations et intérêts, quelle qu'en soit l'importance.

. consentir toutes garanties quelconques y compris nantissement de titres et nantissement de fonds de commerce,

. contracter, résilier ou céder tous baux et locations de biens meubles et immeubles,

- Représentation en justice : exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable,

- Faire tous traités et transactions, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces constituer tous mandataires spéciaux et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Président aura droit à des dommages-intérêts qui pourront être fixés d'accord entre l'intéressé et la Société et à défaut d'accord par voie judiciaire.

#### **B) – DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, par décision collective des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Ils sont nommés pour la même durée que celle des fonctions du Président. Ils sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires. Leur mandat est renouvelable.

Si la révocation n'intervient pas sur justes motifs, le Directeur Général a droit à des dommages-intérêts fixé d'accord entre les parties et à défaut d'accord, par voie judiciaire.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société, à ce titre le directeur général est spécifiquement investi d'une délégation de pouvoirs en matière sociale, droit du travail, hygiène, sécurité, sans que cette liste soit limitative.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, les soussignés constatent que les conditions de nomination obligatoire d'un Commissaire aux Comptes n'étant pas réunies, il ne sera pas procédé à une telle nomination.

#### **ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes de la conclusion des conventions visées à l'article L 227-10 al. 2 du Code de Commerce, c'est-à-dire les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société, son Président ou toute autre dirigeant de la société.

Le Commissaire aux comptes établit et présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle.

Par exception les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont

soumises à aucune formalité.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société n'est pas tenue de désigner de Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Président de la Société devra présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

#### **ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

##### **19-1 - Décisions prises à l'unanimité :**

. toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

##### **19-2 - Décisions prises à la majorité simple des actions composant le capital social**

. approbation des comptes annuels et affectation des résultats,  
. fixation de la rémunération des mandataires sociaux,  
. remboursement des comptes-courants d'associés,  
. nomination du Président,  
. nomination d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué,  
et plus généralement, de tout mandataire social,  
. nomination des Commissaires aux Comptes.

##### **19-3 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social**

. révocation du Président, d'un Directeur Général et/ou d'un Directeur Général Délégué et plus généralement, de tout mandataire social,  
. exclusion d'un actionnaire,  
. agrément des cessions d'actions,  
. augmentation, réduction et amortissement du capital,  
. transformation de la société en société d'une autre forme,  
. fusion, scission et apport partiel d'actif,  
. dissolution et liquidation de la société,  
. et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas d'une décision unanime des actionnaires.

19-4 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

##### **19-5 - Tenue des assemblées**

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut par le Commissaire aux Comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, il sera fait application en matière de vote, des dispositions de l'article 15-3 des statuts. De même en ce qui concerne l'indivision successorale d'un associé décédé, il sera fait application en matière de vote des dispositions de l'article 15-4 des statuts.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 20 : COMPTES COURANTS**

Les actionnaires pourront, avec le consentement du Président, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par le Président.

D'accord entre les actionnaires, aucun actionnaire ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour se faire, il devra présenter la demande de ce remboursement de compte courant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice. Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ainsi que des besoins liés au développement de la société. La décision sera fixée par les associés délibérant dans les conditions fixées à l'article 19-2 des statuts.

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai de VINGT QUATRE (24) mois pour procéder à ce remboursement. Les sommes dues porteront alors intérêt aux taux légal.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion de toutes conventions y dérogeant, envisageant des conditions différentes de blocage et de remboursement des comptes-courants d'associés.

#### **ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE.

## **ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 23 : COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 19.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur concernant les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 25 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales ou encore en cas de mésentente entre associés entravant le bon fonctionnement de la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral.

Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

**ARTICLE 26 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société.

**Fait à SAINT BARTHELEMY DE VALS,  
L'an DEUX MILLE SEIZE  
ET LE VINGT SEPT JUIN.**

***Fait et signé en TROIS originaux dont***

***- un sera déposé au siège social,***

***- un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Romans.***

**STATUTS A JOUR,  
A ST BARTHELEMY DE VALS,  
Le 19 mai 2017,**

**Signature,**

***M. Christian DESGRANGES, Président***

